

CERNAY, le 22 janvier 2018.

ARRETE MUNICIPAL**Le Maire de la Ville de CERNAY**

N° 29-2018

 REÇU LE
 31 JAN. 2018
 SOUS-PREFECTURE DE
 THANN-GUIBEMELLE

- VU la loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;
- VU l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU la délibération du Conseil municipal, réuni en séance le 29 mars 2014, relative à l'élection du Maire ;
- VU la délibération du Conseil municipal, réuni en séance le 29 mars 2014, relative aux délégations données au Maire,
- VU la délibération du Conseil municipal, réuni en séance le 30 juin 2016, venant complétée la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 relative aux délégations données au Maire ;
- VU les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs aux d'accès aux informations enregistrées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-277-6 du 1^{er} octobre 2010 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance pour la Ville de Cernay ;
- VU la création du Centre de supervision urbaine (CSU) en date du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo protection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment quatre-vingt-trois caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images ;

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection ;

ARRETE

Article 1 L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protection installées sur le ban communal.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

Monsieur Michel SORDI, Maire
 Madame Catherine OSWALD, Première Adjointe au Maire
 Monsieur Emile MOUHEB, Adjoint au Maire en charge de la sécurité
 Madame Sandra LICHTLE-ISSENMANN, Chef de Poste de la Police municipale
 Monsieur Nicolas LORRAIN, Policier municipal
 Monsieur Alexandre TOTH, Policier municipal
 Madame Catherine PINOT, adjoint administratif et agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.)

A cette liste, se rajoutent :

- les militaires de la Police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs ;
- les militaires de la Gendarmerie nationale désignés par courrier par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs.

Article 3 Seul un Officier de police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéos après transmission de la réquisition écrite.


Article 4 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

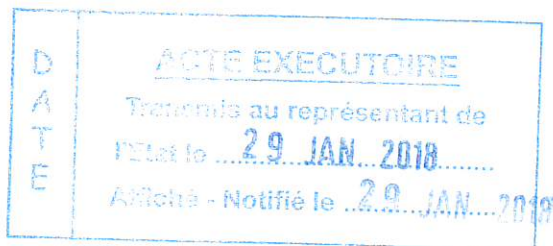
Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay ;
- Madame la Chef de Poste de la Police municipale.



Michel SORDI
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.